

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 31 mai 2016



Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 37/2016

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE FORT-MAHON-PLAGE.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2016/60/Po/6.1.7 du 20 mai 2016 réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Fort-Mahon-Plage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Fort-Mahon-Plage, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée, une zone tampon et un chenal de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire de Fort-Mahon-Plage. Cette zone, d'une largeur de 600 mètres, est située sur la plage de Fort-Mahon-Plage et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis face à l'extrémité nord de la digue, côté sud par un pavillon bleu sis face à la rue des Vagues.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation de la zone tampon

Une zone-tampon située au Nord de la zone de baignade surveillée entre celle-ci et le chenal de navigation est interdite à la baignade ainsi qu'au mouillage, au stationnement et à la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé.

Article 4 : Délimitation du chenal de navigation

Le chenal de navigation de 200 mètres de large situé entre la base nautique au Sud et le deuxième blockhaus au Nord est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile.

Dans ce chenal, matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- la baignade ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 5 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Fort-Mahon-Plage. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 6 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 46/2015 du 02 juin 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Fort-Mahon-Plage.

Article 9 : Dispositions diverses

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais dans le cadre de ses attributions pour le département de la Somme, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SOMME
- MAIRIE DE FORT-MAHON-PLAGE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME
(servir DML)
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SOMME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE BOULOGNE-SUR-MER

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

